

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE
PORTANT PERMIS de STATIONNER
BAR LE 1010- 4 rue Gambetta**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Stéphane LAUP, gérant de l'établissement « **BAR LE 1010** », « **LE 1010** », situé 4 rue Gambetta à Libourne,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article.

Un permis de stationner est accordé à Stéphane LAUP, gérant de l'établissement « **BAR LE 1010** », « **SNC LE 1010** » situé 4 rue Gambetta à Libourne, **pour l'installation de deux terrasses annuelles ouvertes, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024** :

- o Sur une surface **de 18,90 m² au droit de l'établissement, tous les jours**,
- o Sur une surface de 15 m² chaque dimanche, devant l'établissement situé au n° 8 de la rue **sous réserve que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune cession avant expiration de cette période.**

Article 2.

Le pétitionnaire est autorisé à installer ses terrasses (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o Sur une surface **de 18,90 m² sur une profondeur de 3 m50, tous les jours**,
- o **Sur une surface de 15 m² sur une profondeur de 3 m, le dimanche, contiguë à la terrasse annuelle devant son commerce**,
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public** qui lui sera facturée mensuellement,
- o Conformément au plan joint.

Article 3.

Cette autorisation pourra être résiliée de plein droit à la demande de la commune en cas de :

- o Défaut d'application d'une des clauses énoncées,
- o Non-respect du règlement de l'arrêté général du 22 avril 2011,
- o Nuisances et troubles à l'ordre public.

Article 4.

La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5.

Les véhicules en infraction gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 6.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

Le maire

Pour le Maire et par délégation
d'adhésion déléguée
au commerce, aux foires, marchés et au domaine public


Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Biyou Brigitte

Rue Goubetta

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

